

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17eme Chambre - Chambre de la Presse

N° d'affaire : 0221402044 Jugement du : 04 novembre 2003

n° : 1

**NATURE DES INFRACTIONS : PROVOCATION A LA DISCRIMINATION
NATIONALE,RACIALE,RELIGIEUSE PAR PAROLE,ECRIT,IMAGE OU
MOYEN DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,**

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : A
Prénoms : Alexandre, Raphaël, David
Né le :
A :
Fils de :
Et de :
Nationalité :
Domicile :

Profession : gérant de société
Situation pénale : libre

Comparution : comparant assisté de Maître Jean-Philippe QUERNER,
Avocat au Barreau de Paris, lequel a déposé des
conclusions visées par le président et le greffier et jointes
au dossier.

PARTIES CIVILES :

Nom : K Marcel Francis
Domicile :

Nom : Z Olivia
Domicile :

Comparution : comparants assistés de Me Pierre MAIRAT, Avocat au Barreau de Paris, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier .

Nom : **MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES MRAP**

Domicile : 43 bd Magenta
75010 PARIS

Comparution : comparant en la personne de son président, M. Mouloud A , assisté de Me Pierre MAIRAT, Avocat au Barreau de Paris, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier .

Nom : V Pierre
Domicile :

Nom : A Elie
Domicile :

Nom : B Simone
Domicile :

Nom : B Marcel
Domicile :

Nom : G Jean Pierre
Domicile :

Nom : A Denis
Domicile :

Nom : D Sonia
Domicile :

Nom : G Albert
Domicile :

Nom : K Paul
Domicile :

Nom : L -R Laurent
Domicile :

Nom : K Henri
Domicile :

Nom : A Frédéric
Domicile :

Nom : H Louis
Domicile :

Nom : B Raphaël
Domicile :

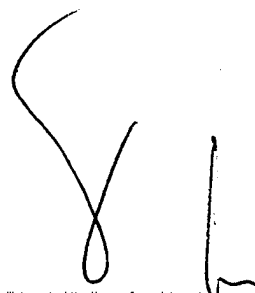
Nom : B -S Renée
Domicile :

Nom : M Ariane
Domicile :

Nom : T Bertrand
Domicile :

Nom : C -T Anne
Domicile :

6



Nom : S Mylène
Domicile :

Comparution : non comparants représentés par Me Pierre MAIRAT, Avocat au Barreau de Paris, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier .

Nom : M -F Mireille
Domicile :

Nom : B Rony
Domicile :

Comparution : comparants assistés de Me Jean-Yves HALIMI, Avocat au Barreau de Paris, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Nom : T Eva
Domicile :

Comparution : comparante assistée de Me Alain LEVY, Avocat au Barreau de Paris, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Nom : **FEDERATION NATIONALE DES DEPORTES ET INTERNES RESISTANTS ET PATRIOTES**
F.N.D.I.R.P
Domicile : 10 rue Leroux
75116 PARIS

Comparution : non comparante représentée par Me Alain LEVY, Avocat au Barreau de Paris, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Nom : **Association J'ACCUSE ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE**
AIPJ
Domicile : 12 rue Pierre 1er de Serbie
75116 PARIS

Comparution : comparante en la personne de son président, M. Marc K , assisté de Me Richard SEBBAN Avocat au

Barreau de Paris, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier .

PROCEDURE D'AUDIENCE

Par exploit d'huissier en date du 7 octobre 2002, le ministère public a fait citer devant ce tribunal à l'audience du 3 décembre suivant M. Alexandre A , prévenu d'avoir :

à Paris, courant juillet 2002, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, mis en ligne sur le site <http://www.amisraelhai.org.boycott.htm>, le message amisraelhai@wanadoo.fr suivant :

"non seulement ils méritent d'être boycottés mais nous vous encourageons, si jamais vous les croisez, à leur dire verbalement et même gestuellement, tout le bien que vous pensez d'eux: un crachat ou même un bon coup de batte de base-ball dans la mâchoire, contribuera peut-être à remettre en place leur esprit tordu..."

lequel encourage les personnes qui ont accès au site non seulement à boycotter les livres, les films, travaux des personnalités dont les noms sont énumérés mais de surcroît en "identifiant comme juifs" certaines d'entre elles "en accolant une étoile de David à leur nom" il incite ainsi à commettre des actes de violences sur leurs personnes.

Lesdits propos sont constitutifs de l'infraction de provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée en l'espèce à l'encontre de personnes réputées être de confession juive et particulièrement à l'encontre des personnes suivantes :

S

Faits prévus et punis par les articles 24 AL.8,AL.9,AL.10,AL.11,23 AL.1, 42 de

la loi du 29 juillet 1881 et 131-26 2=,3= du code pénal

Lors de la première audience, l'affaire a été renvoyée contradictoirement (sauf à l'égard de deux des victimes, qui ont été avisées de ces nouvelles dates) aux audiences des 25 février, 20 mai et 1er juillet 2003, pour fixer, et du 30 septembre 2003, pour plaider.

A cette dernière date, le prévenu était présent et assisté de son conseil. Parmi les parties civiles personnes physiques, étaient présents M. Marcel-Francis K , Mme Mireille M -F , Mme Eva T , Mme Olivia Z et M. Rony B , les autres étant représentées par leurs conseils. Les associations J'ACCUSE ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE et MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIÉ ENTRE LES PEUPLES (MRAP) étaient représentées par leur président respectif, MM. Marc K et Mouloud A , assistés de leurs conseils. La FÉDÉRATION NATIONALE DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS RÉSISTANTS ET PATRIOTES, également partie civile, était, pour ce qui la concerne, représentée par son conseil.

In limine litis, le conseil du prévenu a soulevé la prescription de l'action publique. Les avocats des parties civiles puis le ministère public ont répliqué et la défense a eu la parole en dernier.

Le tribunal a joint cet incident au fond en application des dispositions de l'article 459 du code de procédure pénale.

Il a ensuite examiné les faits, interrogé le prévenu, entendu les parties civiles, Mme Eva T , M. Marcel-Francis K , Mme Mireille M -F , Mme Olivia Z , M. Rony B , M. Marc K , et M. Mouloud A , et procédé à l'audition des témoins Michel W , Xavier T , Robert M , Jean-Jacques C et Thierry Z .

Il a ensuite entendu, dans l'ordre prescrit par la loi, les conseils des parties civiles, le ministère public en ses réquisitions et le conseil du prévenu, qui a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le président a, conformément aux dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, informé les parties que le jugement serait prononcé le 4 novembre 2003.



A cette date, la décision suivante a été rendue :

Les faits

Le 1er août 2002, le conseil du MRAP écrivait au parquet et lui adressait la page référencée <http://www.amisraelhai.org/boycott.htm> trouvée sur le site internet amisraelhai.org.

Ce texte était ainsi rédigé :

"L'association "POUR UNE PAIX JUSTE AU PROCHE-ORIENT" dirigée entre autre par Olivia Z. (journaliste à l'AFP) projette de diffuser dans toutes les grandes surfaces françaises la LISTE des produits israéliens à boycotter !

Voici la LISTE des personnalités qui soutiennent cette association (...)

Nous vous invitons à boycotter leurs livres, films, travaux etc...

Ceux que nous avons identifiés comme juifs voient une étoile de David accolée à leur nom : non seulement ils méritent d'être boycottés mais nous vous encourageons , si jamais vous les croisez, à leur dire verbalement et même gestuellement, tout le bien que vous pensez d'eux :un crachat ou même un bon coup de batte de base-ball dans la mâchoire, contribuera peut-être à remettre en place leur esprit tordu..."

Suivait une liste d'environ 150 noms, classés suivant les rubriques "artistes", "politiques", "scientifiques" et "avocats", chaque nom étant suivi, entre parenthèses, de la mention d'une profession, d'un titre et, éventuellement, d'un lieu d'exercice.

Après 43 de ces noms, figurait l'étoile de David annoncée dans le texte introductif. Ce sont les noms des 41 personnes visées en qualité de victimes dans la prévention, auxquelles il faut ajouter MM. V -N et B , dont les noms sont aussi marqués du même signe mais qui semblent avoir été omis dans la poursuite.

Une enquête était ordonnée par le parquet, par réquisitions en date du 2 août 2002. Le service de police saisi accédait, le 16 août, au site <http://www.amisraelhai.org>, constatait que celui-ci se présentait comme "le site de lutte contre la propagande anti-israélienne" et se disait hébergé par "liberté d'expression sur Internet", mention renvoyant au site "liberty-web.net" et relevait que, sur la page litigieuse, ne figuraient plus les étoiles de David précédemment constatées, la liste, par ailleurs inchangée, n'étant plus introduite que par un propos appelant au boycott des "livres, films, plaidoiries, oeuvres, travaux" des personnes y figurant. La page d'accueil du site faisait état d'un risque de blocage prochain de l'adresse du site "pour des raisons à la fois politiques, juridiques et techniques" et proposait quatre autres adresses qui permettaient d'ores et déjà d'accéder au service.

Le 23 août suivant, le site n'était plus accessible, ni par l'adresse initiale ni par ces adresses de repli.

L'enquête permettait d'établir que ce site avait été déclaré, le 1er avril 2001, par Alexandre A', qui avait donné des adresses fantaisistes à BORDEAUX. L'adresse électronique fournie lors de cette déclaration (a.free.fr) permettait cependant de retrouver la véritable adresse de l'intéressé.

Le nom du prévenu était, parallèlement, mentionné dans un article paru dans le journal LE MONDE daté du 23 août, signé de Xavier T', consacré notamment au site litigieux et qui rendait compte de déclarations faites par l'intéressé au journaliste.

Finalement entendu, le 3 septembre, par les services de police, M. A' déclarait avoir créé le site litigieux à la suite d'échanges sur internet avec trois jeunes israéliens, avoir accepté d'assurer la partie technique du site, en choisissant, dans un premier temps, un hébergement gratuit, puis en déposant, au printemps 2001, un nom de domaine. Il indiquait procéder lui-même à l'intégralité des mises en ligne de textes figurant sur le site, lesquels lui étaient adressés par ses correspondants israéliens.

Il reconnaissait avoir mis en ligne le texte litigieux, dans le courant du mois de juillet 2002, mais affirmait n'en avoir pas pris connaissance au préalable et avoir découvert son contenu (qu'il ne contestait pas) par une dépêche AFP du 3 août 2002, en avoir été très choqué, avoir procédé aux modifications qui ont été constatées par la police le 14 août, avoir mis fin à sa collaboration avec les trois israéliens, acceptant seulement de transférer, à leur demande, le site chez liberty-web.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur la prescription

La courte prescription instituée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 commence à courir, s'agissant de propos diffusés sur Internet, à compter de leur première mise en ligne.

Sur la base des déclarations du prévenu, le ministère public a estimé que le texte poursuivi avait été diffusé pour la première fois dans le courant du mois de juillet 2002 et c'est cette date -à l'exclusion de toute autre évoquée au cours de l'enquête de police, en suite, notamment, des investigations informatiques auxquelles se sont livrés les enquêteurs- qui a été retenue dans la prévention.

Le premier acte de poursuite, conforme aux exigences du 2^{ème} alinéa de l'article susvisé, est constitué par les réquisitions du parquet aux fins d'enquête, en date du 2 août 2002.

Au soutien de l'exception de prescription soulevée, il incombe donc au prévenu, demandeur à cet incident, d'établir que la première mise en ligne a été faite plus de trois mois avant cette date. Il manque à le faire, dans la mesure où il se contente de faire valoir que le moment de cette première diffusion serait indéterminé, alors que la période retenue par la prévention résulte, en fait, de ses propres déclarations, lesquelles ne sont contredites par aucune constatation technique.

L'exception sera, en conséquence, rejetée.

Au fond

Nul ne conteste que le texte poursuivi constitue évidemment une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, dès lors qu'il contient un appel parfaitement explicite et clair à la discrimination (le boycott) et à la violence ("*si jamais vous les croisez [...] un crachat ou même un bon coup de batte de base-ball dans la mâchoire, contribuera peut-être à remettre en place leur esprit tordu...*") à raison de l'appartenance à la communauté juive, le sens de l'apposition, à côté de certains noms, de l'étoile de David, assez claire en elle-même, étant expressément précisé ("*ceux que nous avons identifiés comme juifs voient une étoile de David accolée à leur nom*").

Le tribunal relève, avec l'ensemble des parties, qu'il s'agit d'une provocation particulièrement grave dans la mesure où elle reprend, au service d'une incitation assumée à des actes de violence aggravée, un mode d'identification à la communauté juive qui s'apparente à celui imposé par les nazis pour servir leur volonté d'extermination des membres de cette communauté, peu important à cet égard qu'il soit utilisé, en l'espèce, par des juifs contre d'autres juifs.

Sur la responsabilité du prévenu

Alexandre A ne conteste pas qu'il avait, à l'égard du site <http://www.amisraelhai.org>, la qualité d'éditeur, à titre non professionnel, d'un service de communication en ligne, au sens de l'article 43-10 de la loi du 30 septembre 1986, ce qui lui conférerait, ipso facto, le titre et les responsabilités de directeur de la publication, en application du dernier alinéa de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 (applicable à l'internet), qui dispose que, "*lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de la publication est cette personne physique*".

Il est donc responsable de plein droit, sur le fondement des dispositions de l'article 93-3 de la même loi, des infractions à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse commises au moyen de ce site internet, dans la mesure où il n'est pas contesté que le message incriminé -qui préexistait, lui a été transmis et qu'il a lui-même mis en ligne, ce qu'il était en son pouvoir de ne pas faire- a fait l'objet d'un

fixation préalable à sa communication au public, au sens de ce texte.

Le moyen de défense tiré du fait qu'il n'aurait pas eu connaissance du contenu du texte poursuivi avant de procéder à sa mise en ligne est donc inopérant.

Il sera, cependant, relevé qu'il est, de surcroît, non établi et peu vraisemblable, compte-tenu des éléments du dossier repris ci-après :

- les auteurs présumés du texte litigieux n'ont pu être identifiés, le prévenu se déclarant incapable de fournir la moindre information sur leur identité, hormis des adresses électroniques situées en Israël et sur lesquelles aucune vérification utile n'a pu être effectuée, comme de justifier des relations qu'il aurait eues avec eux, uniquement par courrier électronique ; il indique n'avoir, curieusement, conservé aucune trace écrite de leurs échanges, pas même de celui par lequel il aurait mis fin à leurs relations, alors que, compte-tenu du contenu du texte poursuivi -dont il ne conteste pas, à ce moment là, qu'il avait eu connaissance- et donc des conséquences qu'il pouvait entraîner pour lui (et auxquelles fait d'ailleurs clairement allusion la page d'accueil du site, le 14 août 2002), il avait un intérêt évident à pouvoir justifier de ce qu'il s'était expressément désolidarisé de ses prétendus auteurs ;

- le prévenu a, en tout état de cause, effectivement assumé seul toutes les relations avec les différents partenaires de tout site internet et, notamment, avec les fournisseurs d'hébergement successifs ;

- il assurait également seul la partie technique consistant à mettre les textes en ligne sur le site et il n'a été trouvé, au cours de l'enquête, la trace d'aucune autre intervention que la sienne ;

- contrairement aux obligations qui découlent pour lui des dispositions de l'article 43-10 de la loi du 30 septembre 1986, le prévenu a pris soin de déclarer un domicile fantaisiste au fournisseur d'hébergement du site, compte-tenu, comme il le reconnaît lui-même, du caractère sensible des sujets abordés par ce site ;

- quoiqu'il fasse valoir que les propos qu'il a tenus à Xavier T en vue de la publication de l'article du 23 août 2002 du journal LE MONDE, auraient été déformés par ce journaliste (ce que ce dernier a contesté, sous la foi du serment), il existe une contradiction flagrante entre les déclarations du prévenu rapportées dans cet article (s'agissant précisément du texte poursuivi, ses propos, tels que cités par le journaliste, sont les suivants : "*personnellement, j'étais contre, mais je ne voulais pas paraître faire de la censure*") et celles faites devant le tribunal, à qui il a déclaré tout ignorer du contenu des propos incriminés ;

- enfin, la communauté de pensée que le prévenu aurait entretenue avec ses correspondants israéliens, le choix militant assumé par lui de donner une large diffusion à des textes conformes à ses idées - dont on comprendrait mal qu'il n'ait pas voulu être le premier lecteur- et la conscience qu'en utilisateur averti de l'informatique, il ne pouvait pas ne pas avoir des responsabilités qu'il assumait

rendent peu vraisemblables ses déclarations selon lesquelles, par ailleurs surchargé de travail (ce qu'un collègue de travail est venu confirmer à l'audience), il n'aurait pas été en mesure de faire face aux responsabilités de "webmestre" (écrasantes, aux dires d'un autre témoin, qui anime, cependant, un site bien plus important et visité que celui du prévenu) et aurait procédé, sans lire les textes qu'on lui transmettait, à leur mise en ligne.

C'est, en tout état de cause, au regard de la gravité des propos poursuivis et de la responsabilité de droit du prévenu que le tribunal estime devoir prononcer contre lui une peine d'emprisonnement qui sera, compte-tenu de son absence d'antécédents judiciaires, entièrement assortie du sursis simple.

Sur l'action civile

Le tribunal relève que l'association J'ACCUSE ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE est régulièrement déclarée depuis moins de cinq ans et ne remplit pas, en conséquence, les conditions exigées par les dispositions de l'article 48-1 de la loi sur la liberté de la presse pour exercer les droits reconnus à la partie civile. Sa constitution de partie civile sera déclarée irrecevable.

S'agissant des personnes physiques, seules celles qui ont été victimes de l'infraction en ce qu'elles étaient directement visées par la provocation et figuraient donc sur la liste incriminée, leur nom suivi d'une étoile de David, et ont été, de surcroît, visées dans la prévention, sont recevables à se constituer partie civile.

Les constitutions de partie civile de Mmes Z , B -S ,
M et C. -T et de MM. V -N
G , L -R , K , A , H ,
B et T seront, en conséquence, déclarées irrecevables.

Il sera fait droit aux demandes des autres parties civiles selon le dispositif du présent jugement, le tribunal tenant, notamment, compte des pièces produites justifiant de menaces anonymes qui ont été adressées postérieurement à juillet 2002 à certaines d'entre elles.

La publication d'un communiqué sera également ordonnée, à titre de réparation complémentaire, dans les conditions définies ci-après.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Alexandre A , prévenu, à l'égard de Mmes Mireille M -F , Eva T , Olivia Z
M. Marcel Francis K , Rony B , du MOUVEMENT CONTRE LE

RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP), de l'association J'ACCUSE ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE, par **jugement contradictoire** (art.411 du code de procédure pénale) à l'égard de Mmes Simone B

de la FEDERATION
NATIONALE DES DEPORTES ET INTERNES RESISTANTS ET PATRIOTES, et après en avoir délibéré conformément à la loi ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

REJETTE l'exception de prescription soulevée et **DIT** l'action publique **non prescrite** ;

DECLARE Alexandre A COUPABLE du délit de PROVOCATION A LA DISCRIMINATION, LA HAINE OU LA VIOLENCE NATIONALE, RACIALE, RELIGIEUSE OU ETHNIQUE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE, qui lui est reproché, et, par application des articles susvisés,

Le CONDAMNE à la peine de **4 mois d'emprisonnement** ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal ;

SUR L'ACTION CIVILE

DIT irrecevables les constitutions de partie civile de l'association J'ACCUSE ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE (AIPJ), de Mmes Olivia Z

;

RECOIT Mmes Eva T.

15

Page n° 12

la FNDIRP et le MRAP en leur
constitution de partie civile ;

CONDAMNE Alexandre A à leur payer :

- à la Fédération Nationale des Déportés et Internés Résistants et Patriotes (FNDIRP) **1 euro** à titre de dommages et intérêts et **150 euros** sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- à Mme Eva T **1 000 euros** à titre de dommages-intérêts et **150 euros** sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- à Mme Mireille M -F **1000 euros** à titre de dommages-intérêts et **150 euros** sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- à M. Rony B **1 000 euros** à titre de dommages-intérêts et **150 euros** sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- au Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP) **1 000 euros** à titre de dommages-intérêts et **50 euros** sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- à Mmes Simone B , Mylène S et Sonia D. H et MM. Marcel-Francis K , Elie A , Marcel B Denis A , Albert G et Paul K , à chacun, **1 000 euros** à titre de dommages-intérêts et **50 euros** sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

ORDONNE la publication, aux frais du prévenu, dans la limite d'un coût de 3 000 euros, dans le journal LE MONDE, du communiqué suivant:

“ Par jugement en date du 4 novembre 2003, le tribunal correctionnel de PARIS, chambre de la presse, a condamné Alexandre A pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en raison d'un texte publié sur le site internet amisraelhai.org appelant à la violence contre des membres de la communauté juive présentés comme ayant appelé à un boycott des produits israéliens, l'a condamné à la peine de quatre mois d'emprisonnement, assortie du sursis simple, et à indemniser les parties civiles dont l'action a été jugée recevable, à savoir le MRAP, la Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes, Mmes B

”

La présente procédure est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable Alexandre A

Aux audiences des 30 septembre et 04 novembre 2003, 17eme chambre -
Chambre de la Presse, le tribunal était composé de :

Audience du 30 septembre 2003 :

Président : M. Nicolas BONNAL vice-président
Assesseurs : MME. Catherine BEZIO vice-président
MME Anne DEPARDON juge
Ministère Public : MME Béatrice ANGELELLI, vice-procureur de la
République
Greffier : MME. Martine VAIL greffier

Audience du 04 novembre 2003 :

Président : M. Nicolas BONNAL vice-président
Assesseurs : MME. Catherine BEZIO, vice-président
M. Marc BAILLY juge
Ministère Public : M. David PEYRON vice-procureur de la République
Greffier : MME. Martine VAIL greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef,

